

PAR COURRIEL

Québec, le 2 septembre 2022

N/Réf. : 2022-12969

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 25 août 2022, visant à obtenir copie du Guide de calcul des peines émis par la Direction générale des services correctionnels.

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répond à votre demande et qui vous est accessible dans son intégralité.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Ministère
de la Sécurité
publique



Guide de calcul des peines

Peine d'emprisonnement

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS	4
RÈGLES	5
Adéquation de la peine	5
Règle des sentences de 2 ans moins un jour	6
Règle des sentences de 2 ans ou plus	7
Privilèges rattachés à la peine	8
Réduction de peine	8
Permission de sortir et libération conditionnelle	8
Peines multiples : concurrence et consécuitivité.....	10
Calcul manuel des peines.....	11
PEINE DE MOINS DE 6 MOIS.....	12
PEINE DE 6 MOIS OU PLUS	13
PEINE CONCURRENTE.....	14
Peines imposées la même journée	14
Peines imposées à des journées différentes	15
PEINE CONSÉCUTIVE	16
Deux peines imposées en vertu du Code criminel (C.cr. + C. cr.).....	16
Règles pour déterminer la date d’admissibilité à la libération conditionnelle	17
Deuxième peine imposée ANTÉRIEURE à la date d’admissibilité à la libération conditionnelle de la première peine.....	17
Deuxième peine imposée POSTÉRIEURE à la date d’admissibilité à la libération conditionnelle de la première peine.....	18
PEINE CONSÉCUTIVE	19
Deux peines imposées en vertu du Code de procédure pénale (Cpp + Cpp).....	19
Une peine imposée en vertu du Code criminel suivie d’une peine imposée en vertu du Code de procédure pénale (C.cr. + Cpp).....	20
Une peine imposée en vertu du Code de procédure pénale suivie d’une peine imposée en vertu du Code criminel (Cpp + C.cr.).....	21
ÉVASION OU LIBERTÉ ILLÉGALE.....	22
Peine concurrente à la suite d’une évasion ou d’une liberté illégale.....	23
Peine consécutive à la suite d’une évasion ou d’une liberté illégale.....	24

MANQUEMENTS DISCIPLINAIRES	25
SENTENCE EN APPEL.....	26
Libération dans la cause.....	26
Maintien de la décision	27
Modification de la décision à la baisse.....	27
Modification de la décision à la hausse.....	28
PEINE D'EMPRISONNEMENT ET DÉTENTION PRÉVENTIVE (DOUBLE STATUT).....	29

Abréviations

DACOR	Dossiers administratifs correctionnels
DGSC	Direction générale des services correctionnels
DPS	Date d'admissibilité à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ou préparatoire à la libération conditionnelle
DLC	Date d'admissibilité à la libération conditionnelle
DLP	Date de libération probable
DSC	Date de sentence complétée
LJC	<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> (L.R.C. (1985), ch. Y-1)
LPMC	<i>Loi sur les prisons et les maisons de correction</i> (L.R.C. (1985), ch. P-20)
LSCQ	<i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i> (L.R.Q., c. S-40.1)
LSJPA	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (L.C. 2002, c. 1).
LSCMLSC	<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (L.C. 1992, ch. 20)
C.cr.	<i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46)
C.pp	<i>Code de procédure pénale</i> (L.R.Q., c. C-25.1)
CQLC	Commission québécoise des libérations conditionnelles
RALSCQ	Règlement d'application de la <i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>

Règles

Lors de l'imposition d'une peine, le juge peut ordonner que la personne contrevenante soit incarcérée pour une période déterminée (nombre d'années, de mois, de semaines ou de jours). Le juge ne peut fixer la date de fin d'emprisonnement; s'il le fait, cette date constitue la date de sentence complétée.

La peine peut être imposée en vertu de lois fédérales (dont la plus connue est le *Code criminel*) ou de lois provinciales (principalement du *Code de procédure pénale*) et être continue ou discontinue, concurrente ou consécutive. Pour les fins du calcul de la peine, cette période est toujours convertie en jours.

Adéquation de la peine

L'**adéquation de la peine**¹ correspond à la façon qu'un juge ordonne une peine en considérant :

- A. Le temps passé sous garde
- B. La période d'emprisonnement qui aurait été infligée sans tenir compte de la détention préventive
- C. La détention préventive accordée
- D. La peine infligée

Chacune de ces périodes doit être inscrite sur le mandat de dépôt. La détention provisoire accordée est ordonnée par le juge, qui tient compte du temps passé sous garde. Normalement, le temps alloué devrait correspondre à un maximum d'un jour pour chaque jour passé sous garde² mais le tribunal peut³ et généralement⁴ accorde jusqu'à un jour et demi.

Avant de procéder au calcul de la peine, les périodes doivent être converties en jours. Par exemple :

- une année correspond à 365 ou 366 jours;
- un mois correspond à 28, 29, 30 ou 31 jours.

1. Art. 719(3.3) C.cr.

2. Art. 719(3)

3. Art. 719(3.1)

4. Voir *R. v. Summers*, 2014 SCC 26, [2014] 1 S.C.R. 575

DACOR procède à ces conversions lors de la saisie au système. Cependant, lorsqu'il y a certaines mentions sur les ordonnances, les membres du personnel doivent saisir la donnée en jours. Par exemple :

- deux semaines correspondent à 14 jours;
- un demi-mois à 15 jours (s'il s'agit du mois de février, 14 jours);
- 0,5 jour à 1 jour;
- 13,5 jours à 13 jours.

La distinction entre 0,5 jour et 13,5 jours est que la règle générale est d'arrondir à la baisse à l'avantage de la personne incarcérée alors que pour 0,5 jour, une journée est considérée afin de représenter qu'une peine a été ordonnée. Dans les faits, la personne purgera moins de 12 heures en étant libérée la journée même.

En cas de doute relativement à la compréhension du mandat ou à la présence potentielle d'une erreur, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique doivent effectuer les vérifications qui s'imposent afin de s'assurer d'appliquer correctement les décisions des tribunaux.

Règle des sentences de 2 ans moins un jour

La durée de la peine d'incarcération détermine sous quelle juridiction cette peine sera purgée. Le paragraphe 743.1(3) du *Code criminel* prévoit que la personne contrevenante condamnée à **une** peine d'emprisonnement de moins de deux ans purge sa peine dans un établissement de détention provincial⁵. Au Québec, le gouvernement a décrété 18 établissements à cette fin⁶.

La personne contrevenante qui reçoit **plusieurs** peines d'incarcération les purge dans un établissement de détention provincial si le reste (reliquat) des jours à purger au moment de l'imposition de la peine est inférieur à deux ans. Pour ce faire, on calcule le nombre de jours qui reste à purger, sans tenir compte des jours de réduction de peine que la personne contrevenante a mérités⁷.

Exemple :

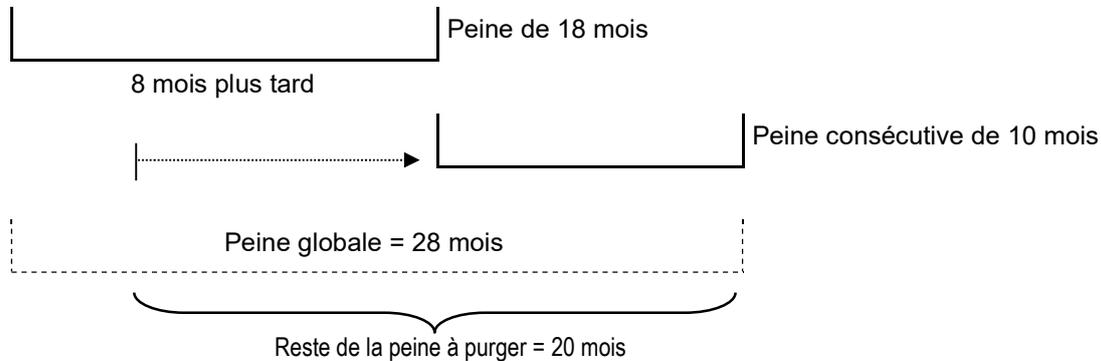
Alors qu'elle purge une peine de 18 mois, la personne contrevenante est condamnée à une peine d'incarcération de 10 mois à purger de façon consécutive à la première. Sa peine globale totalise 28 mois. Si la personne contrevenante a déjà purgé 8 mois de détention au moment de l'imposition de la deuxième peine,

5. À l'exception des personnes soumises à une ordonnance de surveillance de longue durée condamnée à une nouvelle peine (art. 743.1(3.1) C.cr.)

6. Le gouvernement a également décrété 6 quartiers cellulaires.

7. *Lilick c. A.G. of Canada*, (1985) 3 W.W.R. 60; *R. c. Shubley*, [1990] 1 R.C.S. 3.

elle purgera sa peine dans un établissement de détention provincial puisque le reliquat de la peine globale est de 20 mois.



Cependant, la personne contrevenante purgeant déjà une peine dans un pénitencier qui se voit condamnée à une nouvelle peine d'incarcération de moins de deux ans (incluant une peine discontinuée), restera sous juridiction fédérale (art. 743.1(2) C.cr.).

Par ailleurs, une personne condamnée à une peine de deux ans ou plus peut purger sa peine dans un établissement de détention en vertu d'une **entente fédérale – provinciale**. L'inverse est aussi vrai : une personne condamnée à une peine de moins de deux ans peut purger sa peine dans un pénitencier en vertu de cette entente. Dans l'un ou l'autre cas, les personnes incarcérées ainsi transférées sont assujetties aux lois, règlements et autres règles régissant le lieu de détention. Ainsi, les personnes purgeant une peine de deux ans ou plus dans un établissement de détention sont admissibles aux droits et privilèges rattachés à la peine décrits plus loin. Certaines règles d'admissibilité peuvent cependant varier, selon les circonstances (art. 743.6, 746.1 C.cr., art. 145 LSCQ).

Règle des sentences de 2 ans ou plus

Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, ou à plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est de deux ans ou plus doit, sous réserve d'une entente entre le Service correctionnel du Canada (SCC) et les Services correctionnels du Québec (SCQ), purger sa peine dans un pénitencier. On en dénombre une quarantaine répartie à la grandeur du pays. Avant d'y être transférée, la personne condamnée bénéficie d'un **délai d'écrou**⁸ de 15 jours afin de lui permettre d'interjeter appel ou de vaquer à ses occupations. Dans les faits, la personne est donc transférée au SCC le 16^e jour suivant celui où la peine lui a été imposée, à moins qu'elle ne renonce par écrit à ce délai.

8. Art. 12 Loi sur le système correctionnel et la liberté sous condition

Contrairement aux peines à purger en établissement de détention, la personne condamnée à une peine fédérale ne bénéficie d'aucune réduction de peine. De plus, bien que la peine doive être saisie au système DACOR, le calcul est sous la responsabilité du SCC. L'article 743.1 C.cr. précise certaines spécifications relatives à la durée et au lieu de purgation des peines d'emprisonnement.

Privilèges rattachés à la peine

Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, ou à plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est de deux ans ou plus doit, sous réserve d'une entente entre le Service correctionnel du Canada (SCC) et les Services correctionnels du Québec (SCQ), purger sa peine dans un pénitencier

Réduction de peine

Lorsqu'une personne contrevenante purge une peine, elle bénéficie d'un privilège qui touche la durée de l'incarcération. Il s'agit de la **réduction de peine**. Celle-ci est calculée à raison d'un jour de réduction de peine pour deux jours d'emprisonnement pendant lesquels la personne se conforme aux conditions prévues à la LSCQ, jusqu'à concurrence du tiers de la peine⁹. Cette réduction de peine détermine la date de libération probable qui se situe aux 2/3 de la peine globale. C'est à cette date que la personne contrevenante aura vraisemblablement terminé de purger sa peine. Seuls les manquements disciplinaires et l'octroi d'une libération conditionnelle ont un effet sur le nombre de jours de réduction de peine que la personne contrevenante peut obtenir.

Permission de sortir et libération conditionnelle

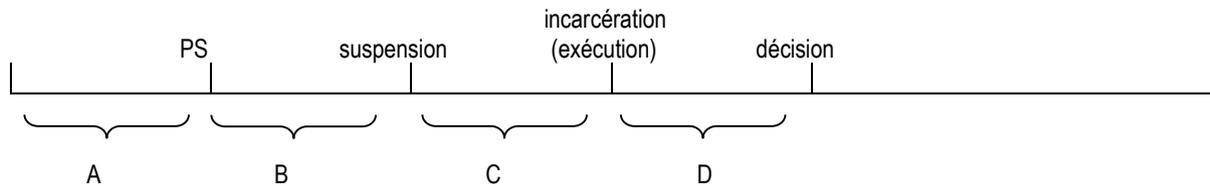
La **permission de sortir**¹⁰ est une autorisation accordée par un directeur d'établissement de détention ou par la CQLC, selon le cas, permettant à une personne incarcérée, admissible selon les critères établis par la LSCQ, de sortir d'un établissement de détention à des fins et pour une durée spécifique. Une personne en permission de sortir est réputée être détenue. Il existe sept types de permission de sortir : à des fins médicales, à des fins de participation aux activités d'un fonds de soutien à la réinsertion sociale ou à des activités spirituelles, à des fins humanitaires, à des fins de réinsertion sociale, préparatoire à la libération conditionnelle ou pour visite à la famille. Dans ce guide, seules les permissions de sortir à des fins de réinsertion sociale ou préparatoire à la libération conditionnelle sont abordées¹¹.

9. Art. 6 LPMC, art. 38 LSCQ.

10. Art. 7 et ss. LPMC, art 42 et ss. LSCQ.

11. Pour plus de détails sur les autres types de permission de sortir, se référer à l'instruction 2 1 / 07 – *Permission de sortir*.

Une permission de sortir peut être suspendue pour différents motifs. Dans un tel cas, la suspension et la décision qui en découlent peuvent avoir un effet sur le calcul des peines. Ces effets sont les mêmes, peu importe qu'il s'agisse d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ou préparatoire à la libération conditionnelle.



Dans tous les cas, **peu importe la décision** (annulation de la suspension, révocation, cessation de la permission de sortir), on crédite :

- La période A + réduction de peine
- La période B + réduction de peine
- La période D + réduction de peine

Si la décision est d'**annuler** la suspension de la permission de sortir, on crédite en plus :

- La période C + réduction de peine

Ce calcul serait le même peu importe que l'échéance du certificat de la permission de sortir survienne pendant la suspension ou après l'exécution de la suspension (incarcération).

Par ailleurs, une fin d'inscription pour motif de liberté illégale pourra être enregistrée, si la personne contrevenante omet de se présenter à l'établissement de détention à la date de fin de sa permission de sortir. Dans un tel cas, le temps passé en liberté illégale ne sera pas remis à la personne contrevenante.

Finalement, une permission de sortir peut ne pas prendre effet lorsqu'un fait nouveau est découvert qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ou lorsque survient un événement qui le justifie. Cette annulation de la prise d'effet n'a aucune incidence sur le calcul des peines.

La personne contrevenante peut également bénéficier d'une **libération conditionnelle**¹². Si tout va bien, le libéré conditionnel purge alors le reste de sa peine (jusqu'aux 3/3) dans la collectivité, sous la supervision d'un intervenant correctionnel. Ces règles particulières sont plus largement présentées dans la partie consacrée à la libération conditionnelle.

12. LSCMLSC, LSCQ.

Il est à noter que les tribunaux ne peuvent intervenir dans l'octroi ou le refus de ces droits et privilèges¹³, sauf dans certains cas d'**outrage au tribunal**. Une personne condamnée pour outrage au tribunal est admissible à une permission de sortir, à une libération conditionnelle (le cas échéant) et à la réduction de peine méritée, sauf :

- lorsque la personne condamnée pour outrage au tribunal, que ce soit en matière civile ou pénale, **est tenue par une condition** de retourner devant le tribunal (art. 66 et 150 LSCQ et art. 6 LPMC);
- lorsque l'ordonnance du juge spécifie, dans des **termes sans équivoque**, que la personne n'y est pas admissible. Dans ce cas, il faut appliquer la décision du juge telle que rendue.

Dans l'une ou l'autre de ces deux exceptions, un calcul manuel doit être effectué dans DACOR et des précisions doivent être inscrites autant au dossier physique qu'informatique.

Peines multiples : concurrence et consécuité

Une personne contrevenante qui est condamnée à plusieurs peines d'incarcération rendues la même journée ou à des journées différentes est réputée purger une seule peine. Celle-ci commence le jour où la première de ces peines prend effet et se termine à l'expiration de la dernière des peines à purger (art. 33 LSCQ, art. 139 LSCMLSC). Autrement dit, les peines qui ne sont pas terminées sont fusionnées pour n'en former qu'une seule. C'est le principe de la peine globale. C'est sur celle-ci que les différentes dates d'admissibilité sont calculées.

Pour déterminer la peine globale d'une personne contrevenante qui reçoit des peines multiples, il faut d'abord établir le caractère concurrent ou consécutif de ces peines.

La peine commence au moment où elle est infligée ou lors de l'exécution du mandat (art. 239 Cpp, 719(1) C.cr.). C'est la règle de la concurrence des peines.

Deux exceptions viennent toutefois déroger à cette règle de base. Un texte législatif peut mentionner expressément qu'une peine est consécutive. C'est le cas notamment de l'article 742.7(2) C.cr., qui précise qu'une révocation partielle ou totale d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis est purgée consécutivement à toute période d'emprisonnement que la personne contrevenante purge alors, ou encore de l'article 351 Cpp, qui énonce que chaque peine d'emprisonnement imposée en vertu de ce code pour défaut de paiement d'amende doit être purgée de façon consécutive.

13. *Perron c. Laliberté*, CS 200-36-000057-943, 17 mai 1994, juge André Trotier.

L'autre exception est lorsque le juge demande que la peine qu'il inflige soit purgée de façon consécutive (art. 718.3(4) C.cr.). Le juge peut s'exprimer de différentes façons :

- ✓ consécutive, consécutive à toute autre peine, additionnelle à, une à la suite de l'autre : cette peine sera consécutive aux peines imposées antérieurement ou la même journée;
- ✓ consécutive à la peine purgée actuellement : cette peine sera consécutive aux peines imposées antérieurement;
- ✓ consécutive à un numéro de cause ou à un chef d'accusation en particulier : cette peine sera consécutive à celle clairement nommée.

Par ailleurs, la concurrence ou la consécutive des peines peut, dans certains cas, être la règle ou l'exception. Le tableau suivant illustre les règles en la matière :

C.cr. + Cpp	Consécutif ¹⁴ (si la date d'émission du Cpp est le ou après le 1 ^{er} mars 1996 et si la date d'émission du Cpp est la même ou suit celle du C.cr.)
C.cr. + C.cr.	Concurrent, sauf texte législatif ou ordonnance contraire du juge
Cpp + Cpp	Consécutif (si la date d'émission du Cpp est la même ou suit la date d'émission de l'autre mandat)
Cpp + C.cr.	Concurrent, sauf texte législatif ou ordonnance contraire du juge

Calcul manuel des peines

Le calcul des peines se fait de façon automatisée au système DACOR. La DGSC a produit un document expliquant les différentes étapes à suivre pour calculer une peine sans le support d'un système informatique. Ce document décrit, de façon détaillée, la manière de calculer les peines de base (peine unique, concurrente ou consécutive). Une panne du système informatique étant toujours possible, ce document a été annexé au présent guide pour que le ou la responsable de la gestion des peines puisse continuer de faire les calculs. Cette **annexe** peut également aider à comprendre ou à expliquer le calcul fait par ordinateur.

N.B. : Dans le présent guide, une peine imposée en vertu du C.cr. comprend une peine imposée en vertu d'une loi fédérale. Une peine imposée en vertu du Cpp comprend une peine imposée en vertu d'une loi provinciale.

14. À noter qu'une sentence rendue en vertu du Cpp est toujours concurrente à une ordonnance d'emprisonnement avec sursis purgée dans la collectivité, puisque l'article 351 Cpp qui établit le caractère consécutif d'une peine prévoit que la peine pour non-paiement d'amende sera purgée de façon consécutive lorsque la personne contrevenante est déjà en détention.

Peine de moins de 6 mois

La personne contrevenante qui est condamnée à une peine de moins de 6 mois doit compléter au minimum le sixième de sa peine avant d'être admissible à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale. (art. 7.3 LPMC, art. 53 LSCQ)



La personne contrevenante peut donc, si elle répond à certains critères, être en permission de sortir à des fins de réinsertion sociale pendant une ou des périodes comprises entre la date d'admissibilité à la permission de sortir et la date de libération probable.

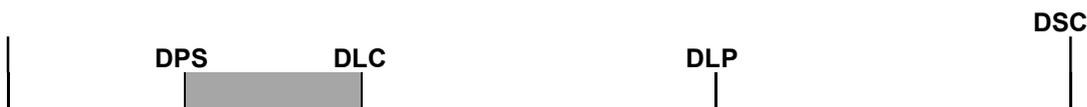


Peine de 6 mois ou plus

La personne contrevenante qui est condamnée à une peine de 6 mois ou plus doit compléter au minimum le sixième de sa peine avant d'être admissible à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (art. 7.3 LPMC, art. 135 LSCQ).



La personne contrevenante peut donc, si elle répond à certains critères, être en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle pendant une ou des périodes comprises entre la date d'admissibilité à la permission de sortir et la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.



Seule la personne contrevenante qui purge une peine globale de 6 mois ou plus peut se voir octroyer une libération conditionnelle à partir de la date de son admissibilité à la libération conditionnelle (art. 143 LSCQ). S'il y a octroi et que la personne contrevenante respecte les conditions imposées, la surveillance de libération conditionnelle se poursuit jusqu'à la date de sentence complétée (art. 144 LSCQ).



Si la personne contrevenante se voit refuser la libération conditionnelle ou y renonce, elle demeure incarcérée jusqu'à la date de sa libération probable, sans octroi possible de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (art. 135 LSCQ).



Peine concurrente

Peines imposées la même journée

Lorsque la personne contrevenante reçoit, la même journée, deux peines à purger de façon concurrente, elle purge une peine globale qui débute à la date de début de la première peine et qui se termine à la date de sentence complétée la plus éloignée dans le temps (art. 139 LSCMLSC, art. 33 LSCQ). Dans les faits, elle se trouvera à purger la plus longue des peines imposées.

Exemple :



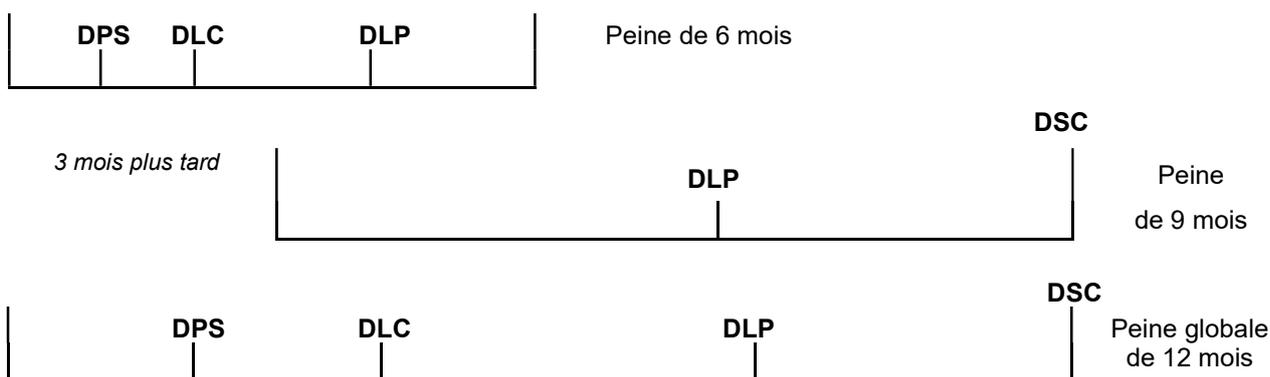
Les dates d'admissibilité à la permission de sortir, à la libération conditionnelle ainsi que les dates de libération probable et de sentence complétée se calculent à partir de la peine globale.

N.B. : Le fait que les sentences soient imposées pour des infractions au Cpp ou au C.cr n'a pas d'importance.

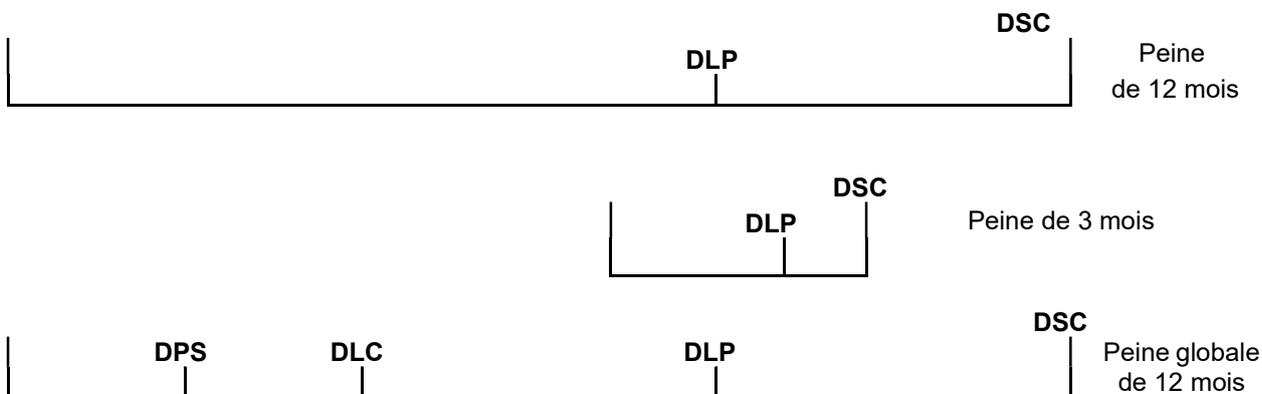
Peines imposées à des journées différentes

Lorsque la personne contrevenante reçoit, à des journées différentes, deux peines à purger de façon concurrente, elle purge une peine globale qui débute à la date de début de la première peine et qui se termine à la date de sentence complétée la plus éloignée dans le temps (art. 139 LSCMLSC, art. 33 LSCQ).

Exemple 1 :



Exemple 2 :



Les dates d'admissibilité à la permission de sortir, à la libération conditionnelle ainsi que les dates de libération probable et de peine complétée se calculent à partir de la peine globale.

Si la date de début de la deuxième peine est postérieure à l'expiration de la peine (libération physique de l'établissement de détention à la DLP ou expiration de la permission de sortir), il n'y aura pas de fusion des peines et on obtient deux peines distinctes à administrer. Toutefois, si la personne contrevenante bénéficie d'une libération conditionnelle et qu'elle est condamnée à une nouvelle peine durant sa surveillance (avant la fin de la libération conditionnelle), les peines sont fusionnées.

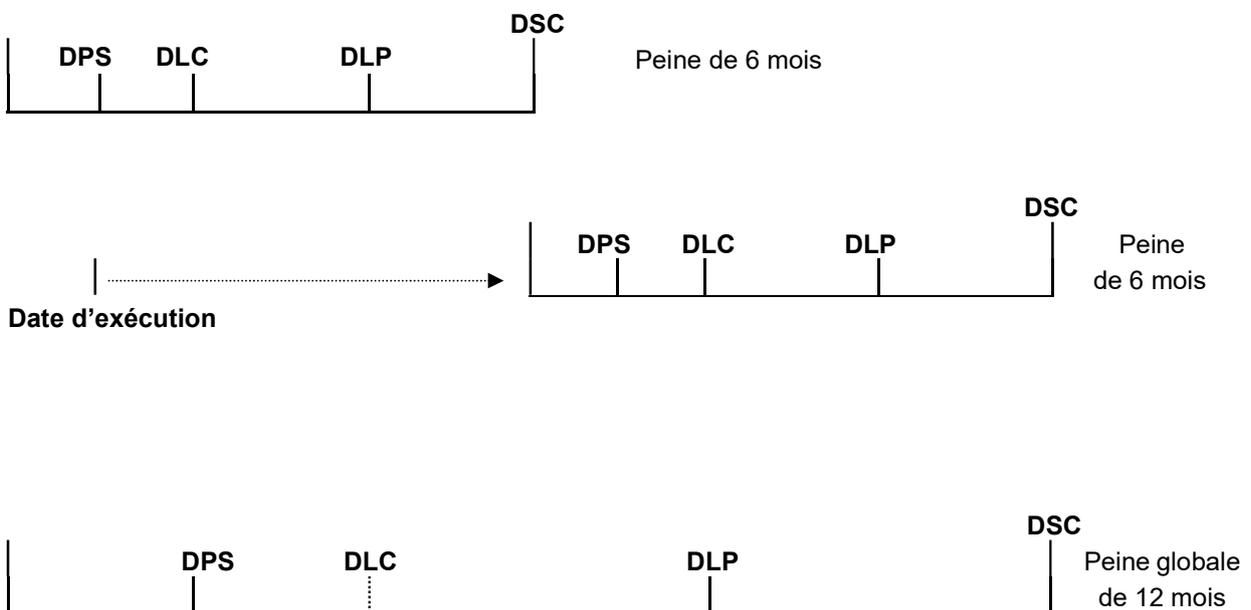
N.B. : Le fait que les sentences soient imposées pour des infractions au Cpp ou au C.cr. n'a pas d'importance.

Peine consécutive

Deux peines imposées en vertu du Code criminel (C.cr. + C. cr.)

Lorsque la personne contrevenante est condamnée à une peine consécutive (art. 718.3(4) C.cr.), cette dernière s'ajoute à la peine à laquelle elle est consécutive. On obtient ainsi une peine globale composée des peines à purger l'une après l'autre (art. 139 LSCMLSC, art. 33 LSCQ).

Exemple :



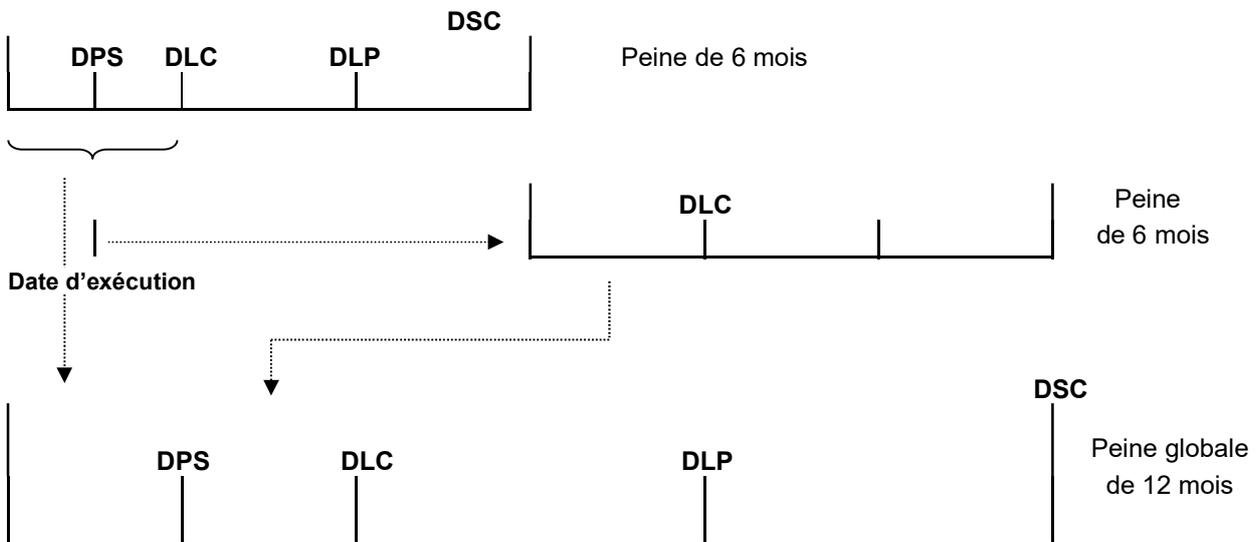
La date d'admissibilité à la permission de sortir ainsi que les dates de libération probable et de peine complétée se calculent à partir de la peine globale. Pour déterminer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, voir les règles décrites dans les pages suivantes.

Règles pour déterminer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle

Deuxième peine imposée ANTÉRIEURE à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de la première peine

Lorsque la personne contrevenante est condamnée à une peine consécutive imposée en vertu du C.cr. avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, elle doit compléter le tiers de la peine à laquelle elle est consécutive et le tiers de la nouvelle peine (même si cette dernière est inférieure à 6 mois) avant d'être admissible à la libération conditionnelle (art. 120.1 LSCMLSC). Dans un tel cas, mathématiquement, le tiers de la première peine et le tiers de la deuxième équivalent au tiers de la peine globale.

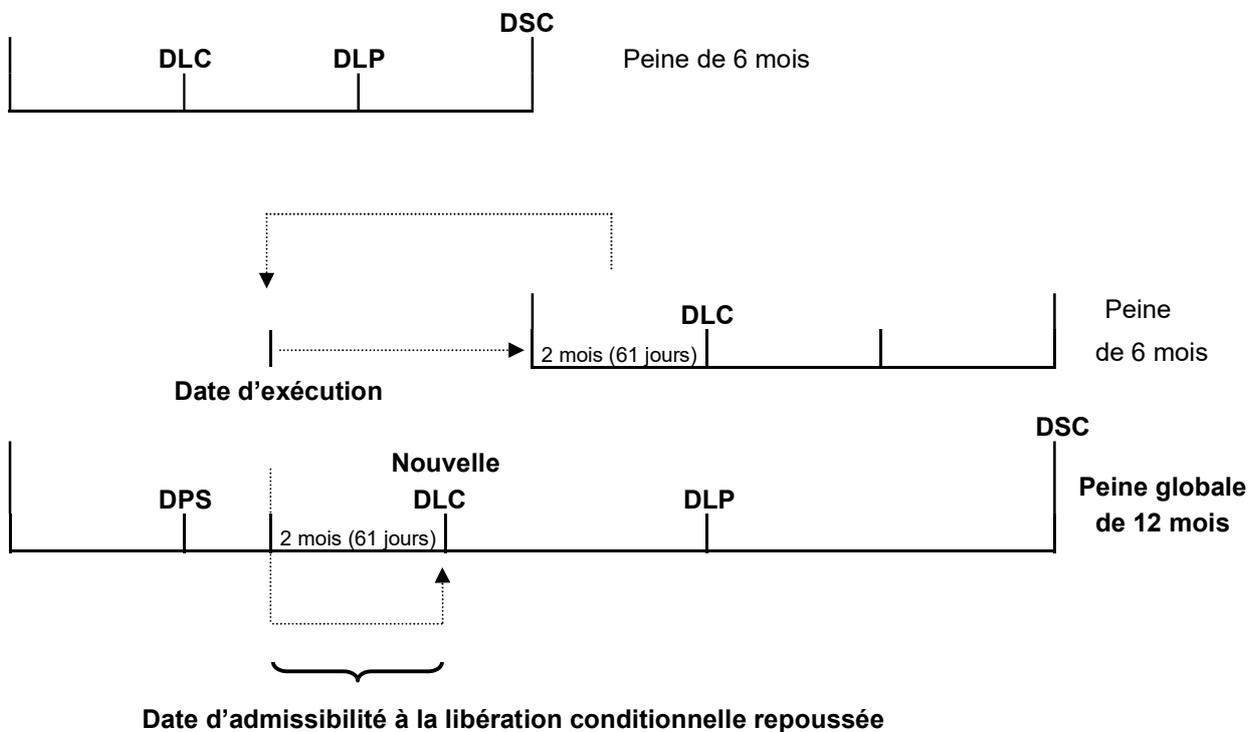
Exemple :



Deuxième peine imposée POSTÉRIEURE à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de la première peine

Lorsque la personne contrevenante reçoit une peine consécutive imposée en vertu du C.cr. après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, elle doit compléter le tiers de la nouvelle peine (même si cette dernière est inférieure à 6 mois) dès l'exécution du mandat. À ce moment, elle redevient admissible à la libération conditionnelle à moins d'avoir fait l'objet d'une suspension (art. 120.1 et 135(9.1) LSCMLSC).

Exemple :

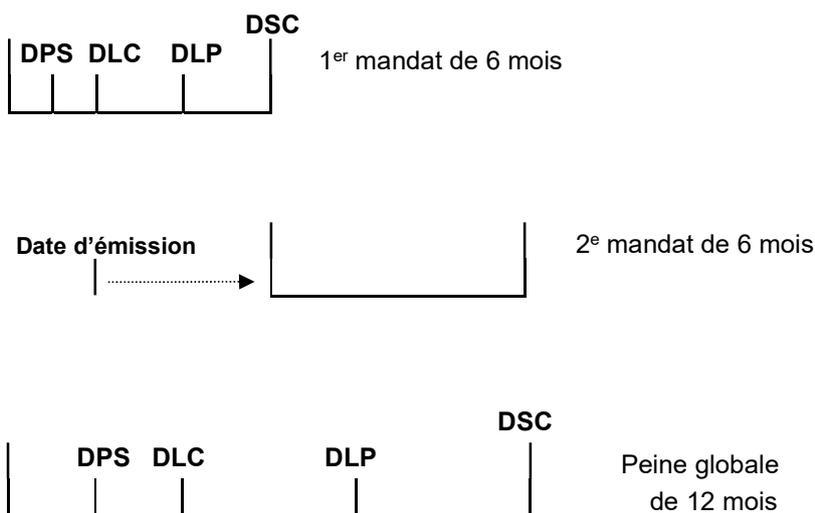


Peine consécutive

Deux peines imposées en vertu du Code de procédure pénale (Cpp + Cpp)

Lorsque la personne contrevenante reçoit le même jour, ou à des journées différentes, deux peines imposées en vertu du Cpp, elle purge sa nouvelle peine de façon consécutive si la date d'émission du nouveau mandat est la même ou postérieure à la date d'émission du mandat¹⁵ du Cpp imposé précédemment (art. 351 Cpp). La peine consécutive s'ajoute à la peine à laquelle elle est consécutive. On obtient ainsi une peine globale composée des peines à purger l'une après l'autre.

Exemple :



Les dates d'admissibilité à la permission de sortir, à la libération conditionnelle ainsi que les dates de libération probable et de peine complétée se calculent à partir de la peine globale (art. 33 LSCQ).

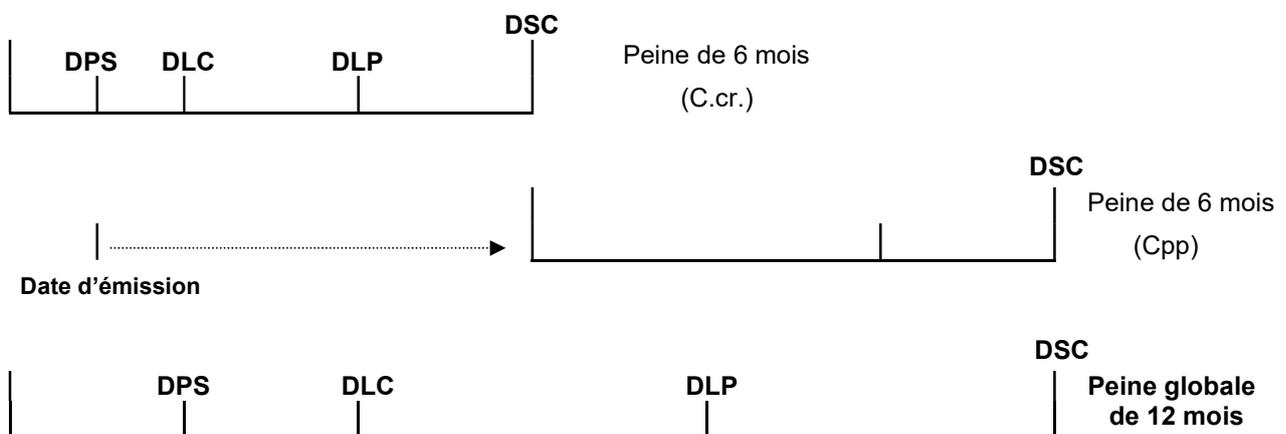
N.B. : La date d'état du chef d'accusation pour une peine imposée en vertu du Cpp est la date d'émission du mandat et non la date du jugement (art. 239 Cpp).

15. Si la date d'émission du nouveau mandat est antérieure à la date d'émission du mandat du Cpp rendu précédemment, la peine est concurrente.

Une peine imposée en vertu du Code criminel suivie d'une peine imposée en vertu du Code de procédure pénale (C.cr. + Cpp)

Lorsque la personne contrevenante est condamnée à une peine imposée en vertu du Cpp alors qu'elle purge déjà une peine en vertu du C.cr., elle doit purger sa peine relevant du Cpp de façon consécutive¹⁶ si la date d'émission de cette dernière est la même ou postérieure à la peine imposée en vertu du C.cr.¹⁷

Exemple :



Les dates d'admissibilité à la permission de sortir, à la libération conditionnelle ainsi que les dates de libération probable et de sentence complétée se calculent à partir de la peine globale (art. 33 LSCQ).

N.B. : La date d'état du chef d'accusation d'une peine imposée en vertu du Cpp est la date d'émission du mandat et non la date du jugement (art. 239 Cpp).

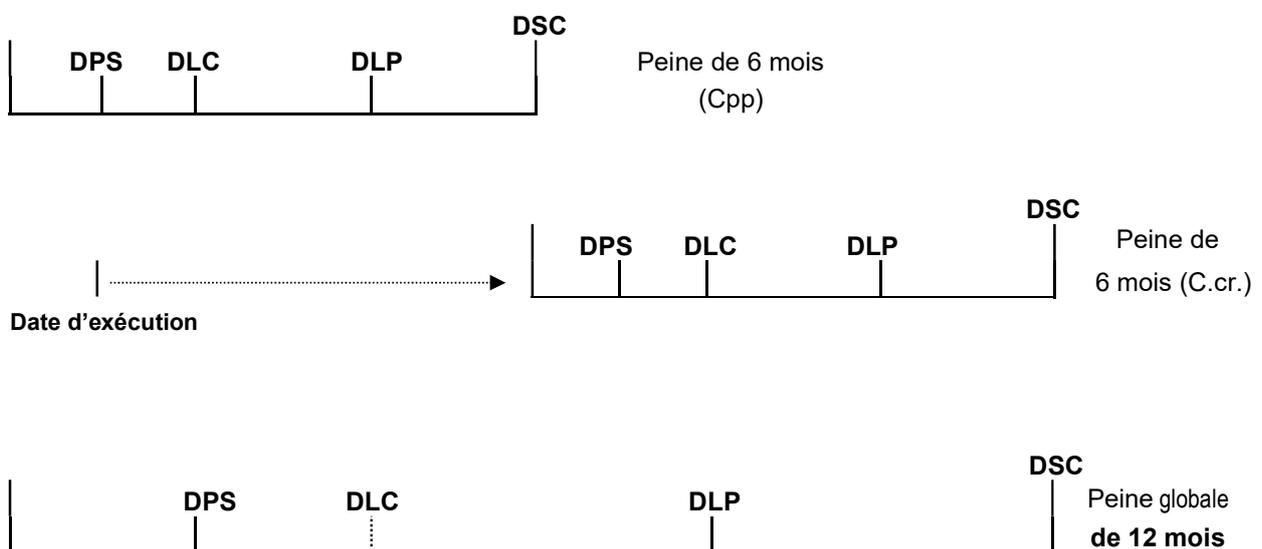
16. Cette règle vaut pour toute peine imposée en vertu du Cpp à partir du 1^{er} mars 1996. Avant cette date, une telle peine était concurrente.

17. Si la date d'émission du 2^e mandat est antérieure à la date du prononcé de la sentence du 1^{er} mandat, la peine est concurrente.

Une peine imposée en vertu du Code de procédure pénale suivie d'une peine imposée en vertu du Code criminel (Cpp + C.cr.)

La personne contrevenante qui purge déjà une peine en vertu du Cpp et qui reçoit une peine en vertu du C.cr. à purger de façon consécutive purge cette dernière à la suite de l'autre (art. 718 (4) C.cr.).

Exemple :



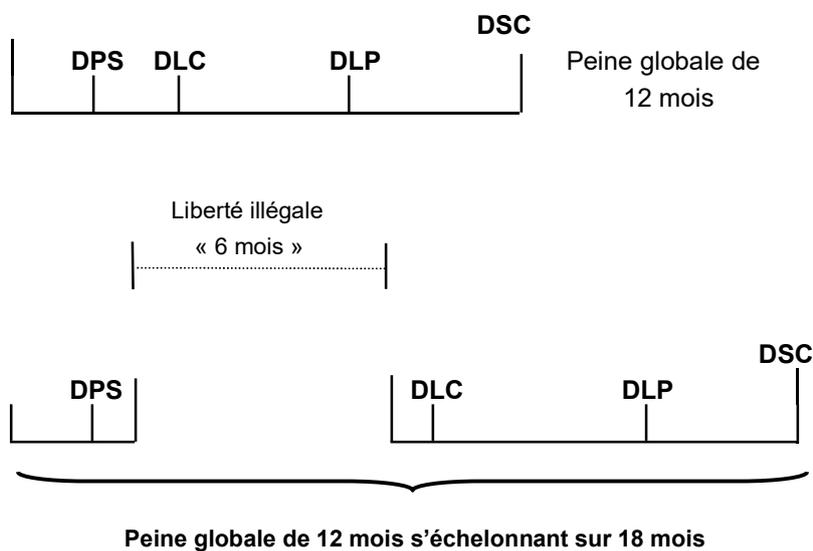
Les dates d'admissibilité à la permission de sortir, à la libération conditionnelle ainsi que les dates de libération probable et de sentence complétée se calculent à partir de la peine globale (art. 139 LSCMLSC, art. 33 LSCQ).

N.B. : La date d'état du chef d'accusation pour une peine imposée en vertu du Cpp est la date d'émission du mandat et non la date du jugement (art. 239 Cpp).

Évasion ou liberté illégale

La personne contrevenante qui s'évade ou se trouve en liberté illégale voit sa peine interrompue jusqu'à son arrestation. Le temps qu'il lui restait à purger au moment de son évasion ou de sa liberté illégale doit être repris (art. 719(2) C.cr., art. 240 Cpp).

Exemple :

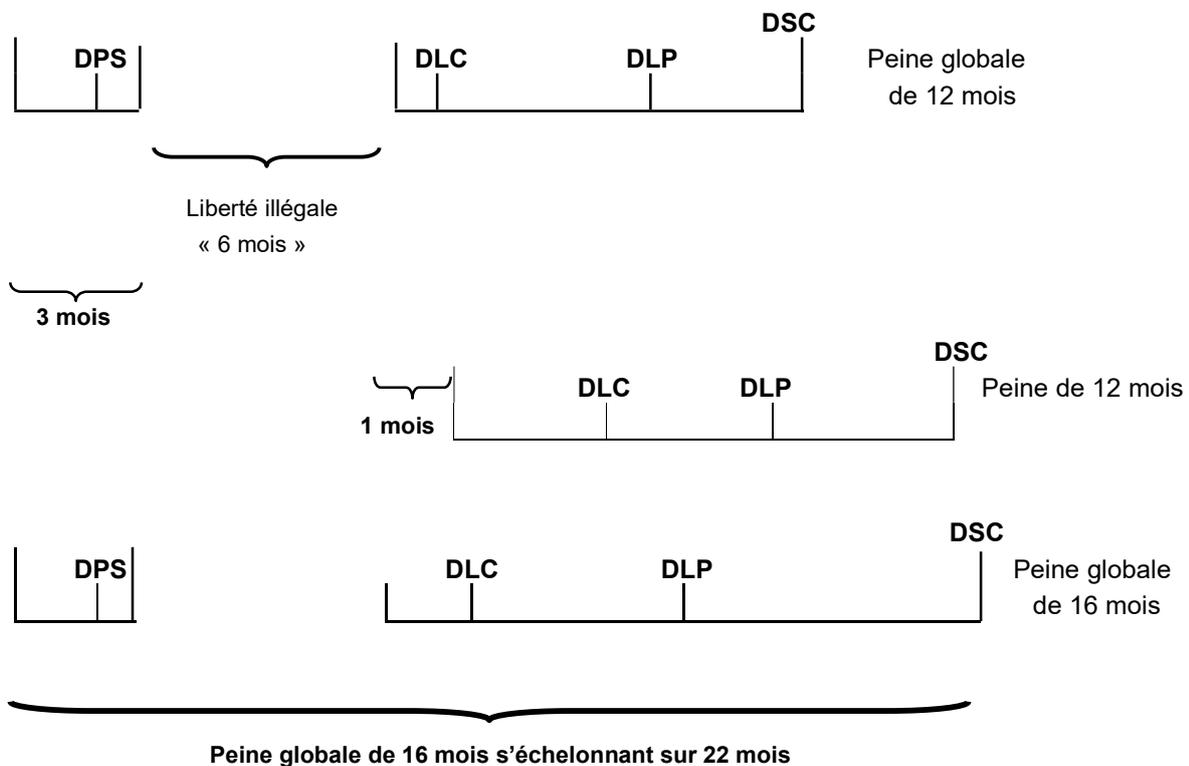


Les dates d'admissibilité à la permission de sortir, à la libération conditionnelle ainsi que les dates de libération probable et de sentence complétée se calculent à partir de la peine globale (art. 139 LSCMLSC, art. 33 LSCQ).

Peine concurrente à la suite d'une évasion ou d'une liberté illégale

La personne contrevenante qui s'évade ou se trouve en liberté illégale voit sa peine interrompue jusqu'à son arrestation. Le temps qu'il lui restait à purger au moment de son évasion ou de sa liberté illégale doit être repris (art. 719(2) C.cr., art. 240 Cpp). Si le juge impose une peine concurrente pour évasion ou liberté illégale, les deux peines seront fusionnées (art. 139 LSCMLSC, art. 33 LSCQ).

Exemple :

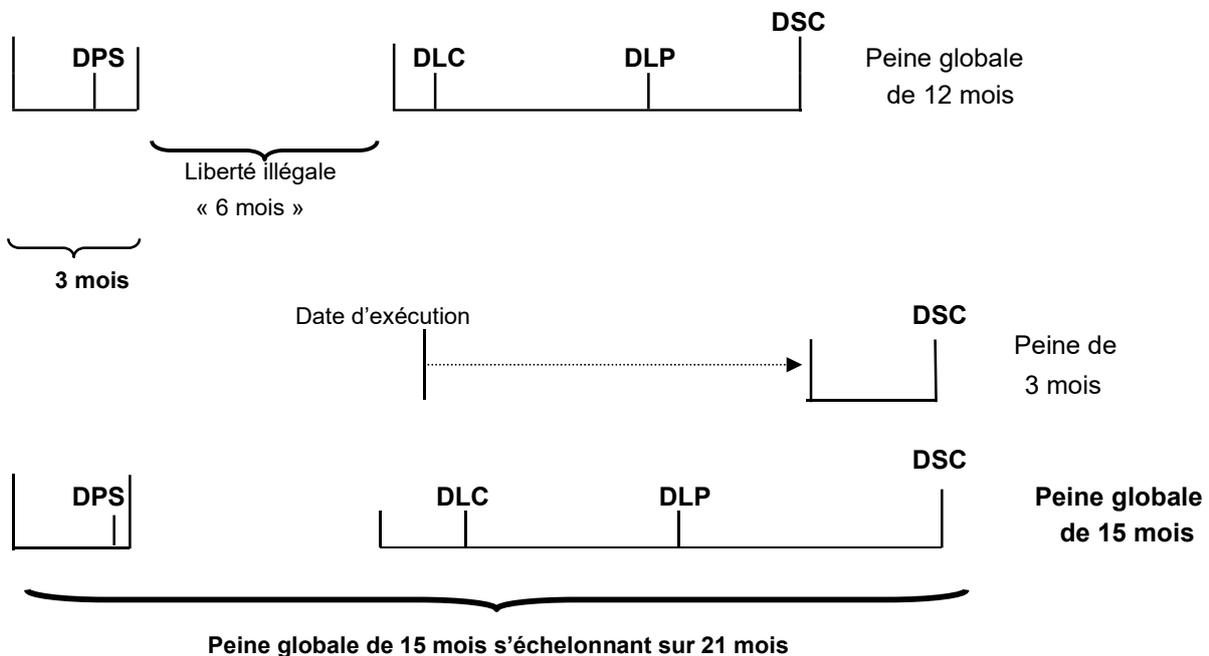


Les dates d'admissibilité à la permission de sortir, à la libération conditionnelle ainsi que les dates de libération probable et de sentence complétée se calculent à partir de la peine globale.

Peine consécutive à la suite d'une évasion ou d'une liberté illégale

La personne contrevenante qui s'évade ou se trouve en liberté illégale voit sa peine interrompue jusqu'à son arrestation. Le temps qu'il lui restait à purger au moment de son évasion ou de sa liberté illégale doit être repris (art. 719(2) C.cr., art. 240 Cpp). Si le juge impose une peine consécutive, les deux peines seront fusionnées (art. 134 LSCMSC, art. 33 LSCQ).

Exemple :



La date d'admissibilité à la permission de sortir ainsi que les dates de libération probable et de sentence complétée se calculent à partir de la peine globale (art. 139 LSCMLSC). Quant à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, la personne contrevenante doit compléter le tiers de la peine à laquelle elle est consécutive et le tiers de la nouvelle peine (même si cette dernière est inférieure à 6 mois) avant d'être admissible ou de redevenir admissible à la libération conditionnelle (art. 120.1 LSCMLSC). Pour déterminer cette date d'admissibilité à la libération conditionnelle, voir les règles énoncées dans la partie « Peine consécutive », section « Deux peines rendues en vertu du Code criminel ».

Manquements disciplinaires

La personne contrevenante qui commet un manquement disciplinaire aux règles de l'établissement pendant son incarcération peut se voir imposer une ou des sanctions parmi lesquelles :

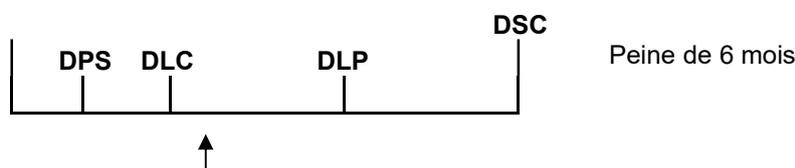
- la non-attribution de jours de réduction de peine (ou l'impossibilité pour la personne incarcérée de se mériter des jours de réduction de peine durant le mois qui suit la décision disciplinaire) qu'elle aurait pu obtenir pour un mois d'emprisonnement (le maximum est de 15 jours pour un mois) (art. 74(5) RALSCQ);

ou

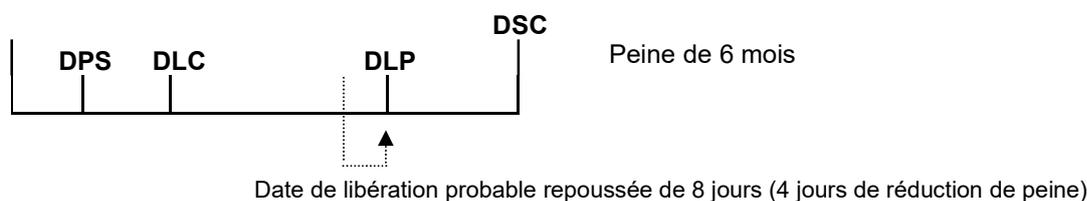
- la déchéance (ou le retrait) de jours de réduction de peine qu'elle a à son actif au moment du manquement, pour un maximum de 15 jours (ou plus de 15 jours avec l'approbation de la personne désignée par le ministre) (art. 74(6) RALSCQ).

La perte de jours de réduction de peine n'a d'incidence que sur la date de libération probable.

Exemple :



Manquement disciplinaire – perte de 12 jours de réduction de peine que la personne avait déjà à son actif



La personne contrevenante obtient des jours de réduction de peine sur le temps à reprendre en raison d'un manquement disciplinaire.

Sentence en appel

Lorsque la personne contrevenante porte sa cause en appel, la peine ordonnée est valide tant que le tribunal d'appel ne rend pas une décision contraire. Le tribunal d'appel peut maintenir la décision, la modifier ou ordonner un nouveau procès. Un nouveau calcul de la peine est alors effectué, le cas échéant.

Le tribunal d'appel peut remettre ou non la personne contrevenante en liberté provisoire (art. 679 C.cr.). Si la personne **demeure incarcérée pendant l'appel**, celle-ci conserve un statut « détenu » et les règles du calcul de la peine s'appliquent (réduction de peine, admissibilité à la permission de sortir et à la libération conditionnelle).

Si la personne contrevenante est **remise en liberté pendant l'appel**, la peine est interrompue et reprendra, le cas échéant, lors de son incarcération à la suite de la décision rendue par le tribunal d'appel (art. 719(4) C.cr.) ou d'une décision de mettre fin à la mise en liberté (art. 680 C.cr.). Le temps qui lui restait à purger au moment de l'interruption doit être repris (art. 719(2) C.cr.).

De plus, si la personne est incarcérée dans une autre cause (peine d'emprisonnement ou prévention) avant la décision du tribunal d'appel, le temps purgé en détention doit être crédité sur la peine qui fait l'objet d'un appel, puisque l'appelant ne bénéficie plus d'une remise en liberté.

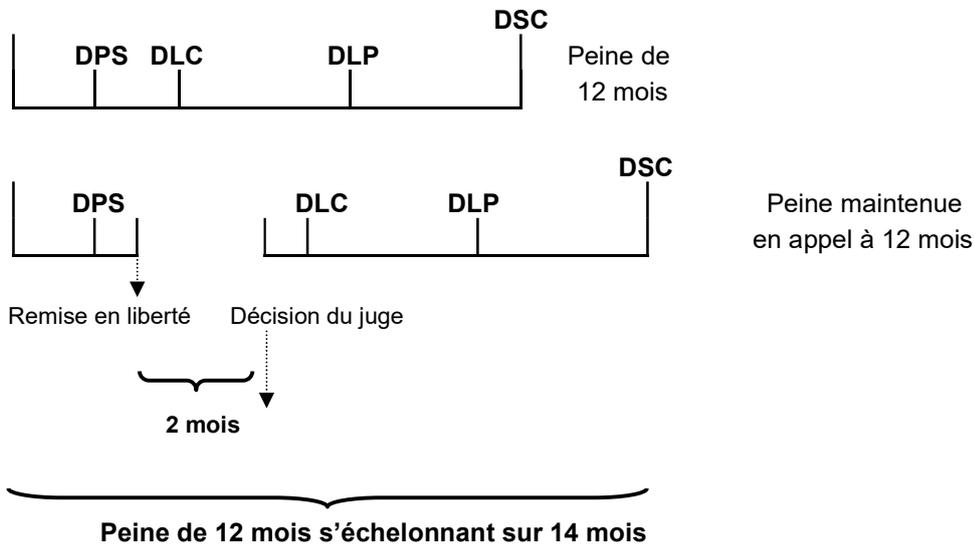
Les différentes décisions que peut rendre le tribunal d'appel sont (art. 686 C.cr.) :

Libération dans la cause

La décision d'ordonner la libération dans la cause a pour effet de retirer du calcul de la peine globale la cause portée en appel.

Maintien de la décision

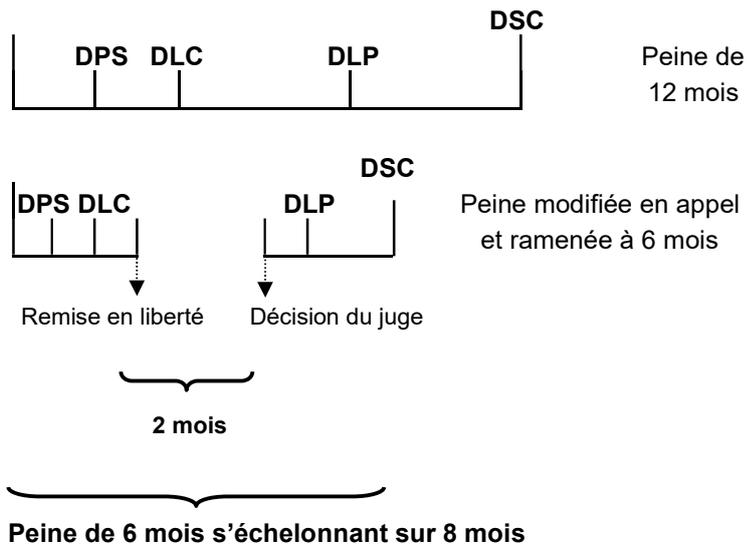
Exemple :



Les différentes dates sont calculées à nouveau en considérant la période de remise en liberté.

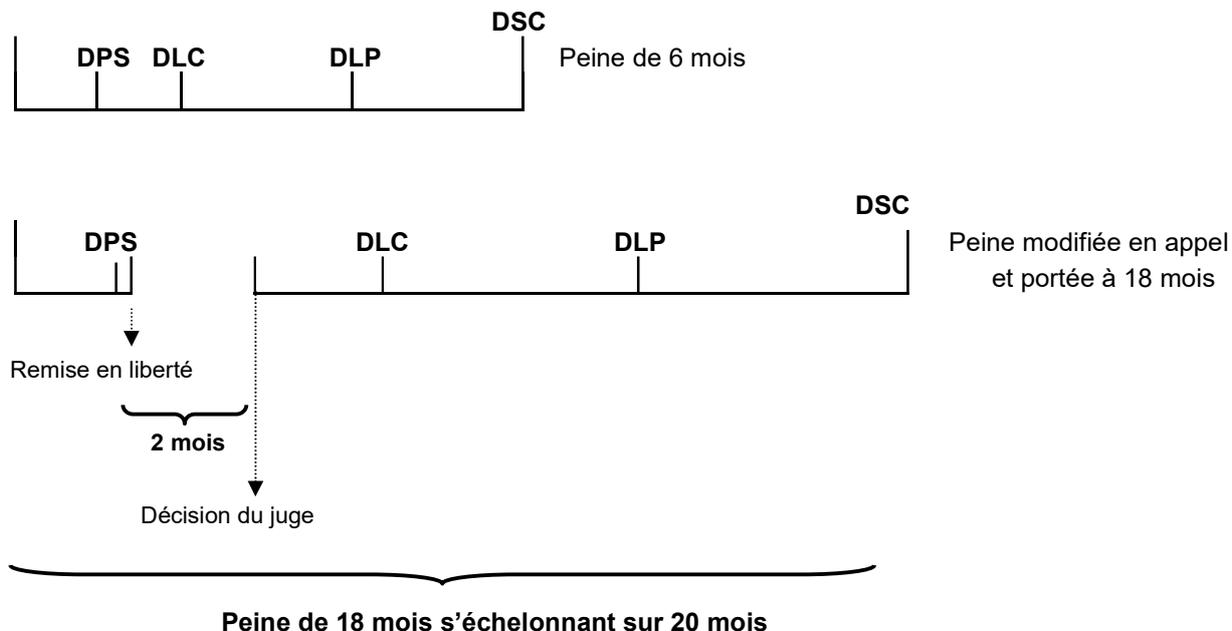
Modification de la décision à la baisse

Exemple :



Modification de la décision à la hausse

Exemple :



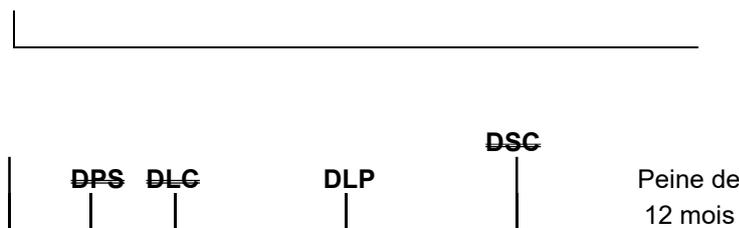
Les différentes dates sont calculées à nouveau sur une peine plus longue et en considérant la période de remise en liberté.

Peine d'emprisonnement et détention préventive (double statut)

Lorsque la personne contrevenante purge une peine alors qu'elle est ou devient prévenue dans une autre cause, elle ne peut bénéficier d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle alors qu'elle a le statut de personne prévenue.

Exemple :

Détention préventive



Il n'y a pas de fusion car la détention préventive n'est pas considérée comme une peine. On parle alors d'une personne incarcérée qui a le double statut (détenu et prévenu).

TERME	DÉFINITION
Amende	Sanction imposée par un tribunal impliquant une peine pécuniaire.
Annulation d'une suspension de libération conditionnelle	Décision de la CQLC ou de la personne désignée de mettre fin à la suspension de la libération conditionnelle permettant ainsi à la personne contrevenante de poursuivre la libération conditionnelle.
Cessation d'une libération conditionnelle	Décision de la CQLC de mettre fin à la libération conditionnelle pour tout motif valable invoqué par la personne contrevenante et de l'incarcérer jusqu'à la fin de sa peine d'emprisonnement.
Condamnation	Décision d'un juge imposant une peine à une personne contrevenante.
Date d'émission	Date à laquelle le juge impose l'incarcération à une personne contrevenante pour une infraction au <i>Code de procédure pénale</i> .
Date d'exécution	Date à laquelle le mandat d'incarcération est exécuté.
Date de libération probable	Date d'expiration légale de la peine globale obtenue par la soustraction des jours de réduction de peine que la personne contrevenante peut obtenir.
Déchéance de jours de réduction de peine	Perte de jours de réduction de peine que la personne a à son actif au moment du manquement disciplinaire.
État du chef d'accusation	Date de la situation du chef d'accusation au moment de l'émission du mandat.
Jours purgés	Nombre de jours purgés sur une peine incluant les jours de réduction de peine.
Libération conditionnelle	Mise en liberté octroyée par la Commission québécoise des libérations conditionnelles qui permet à une personne contrevenante de purger une partie de sa peine dans la collectivité.
Mandat de suspension de libération conditionnelle	Ordonnance émise par la personne désignée par la CQLC ordonnant aux agents de la paix d'arrêter la personne contrevenante et de la conduire à l'établissement de détention afin de la détenir jusqu'à ce qu'une décision de la CQLC ou de la personne désignée ait été prise.
Manquement à une ordonnance d'emprisonnement avec sursis	Défaut de se conformer à une condition de l'ordonnance émise par le tribunal.
Manquement disciplinaire	Défaut de se conformer aux règles de discipline en vigueur dans un établissement de détention.
Ordonnance de probation	Ordonnance comportant des conditions obligatoires et facultatives, le cas échéant, émise par un tribunal pour une infraction aux lois fédérales.

TERME	DÉFINITION
Ordonnance d'emprisonnement avec sursis	Ordonnance d'emprisonnement qui se purge dans la collectivité, accompagnée de conditions obligatoires et facultatives, le cas échéant, émise par un tribunal pour une infraction aux lois fédérales.
Peine	Sanction imposée par le tribunal à la suite de la commission d'une infraction.
Peine concurrente	Peine qui doit être purgée simultanément à une autre peine.
Peine consécutive	Peine qui, selon les directives du juge ou les exigences de la loi, doit être purgée après une autre peine.
Peine discontinuée	Emprisonnement d'une durée maximale de 90 jours à purger de façon discontinuée.
Peine globale	Fusion des peines d'emprisonnement pour n'en former qu'une seule qui commence le jour où la première de ces peines prend effet et qui se termine à l'expiration de la dernière peine à purger.
Permission de sortir	Permission accordée à une personne incarcérée de s'absenter temporairement de l'établissement de détention, à des fins et pour une durée spécifique.
Prévenu	Statut d'une personne admise dans un établissement de détention en attendant d'une décision de la Cour ou à la suite d'une demande d'assistance à l'administrateur.
Réduction de peine	Nombre de jours équivalent généralement au tiers de la peine globale.
Révocation d'une libération conditionnelle	Décision de la CQLC de mettre fin à la libération conditionnelle et d'incarcérer la personne contrevenante jusqu'à la fin de sa peine d'emprisonnement.
Révocation partielle d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis	Décision d'emprisonner la personne contrevenante pour une partie de la peine qui reste à courir et reprise de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis dans la collectivité à compter de sa libération.
Révocation totale d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis	Décision de mettre fin à l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis et d'incarcérer la personne contrevenante jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.
Sentence	Décision rendue par un juge et applicable à une personne ayant été reconnue coupable à la suite de la commission d'une infraction.
Sentence juvénile	Sentence rendue par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

TERME	DÉFINITION
Suspension d'une libération conditionnelle	Décision de la CQLC ou de la personne désignée d'incarcérer temporairement la personne contrevenante dans l'attente d'une décision (annulation de la suspension, révocation ou cessation de la libération conditionnelle).

